



CARREFOUR DU VOLONTARIAT Centre du Grand Lyon

Nous connaissons ceux qui ont besoin de vous !

STATUTS

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts sous la dénomination "CARREFOUR DU VOLONTARIAT Centre du Grand Lyon" une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est à Lyon : 26 rue Sala 69002 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : L'association a pour but :

- De mettre en relation les personnes souhaitant s'employer bénévolement et les organismes ayant besoin de bénévoles.
- De faire le lien entre les Organismes
- De promouvoir l'image du volontariat
- D'aider à l'implantation de Carrefours similaires dans la région Rhône-Alpes

L'association établira et suscitera la mise en place des structures adaptées à son objet (formation des bénévoles)

L'association est apolitique et non confessionnelle

Article 4 : L'assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des Membres:

1°- Membres Fondateurs, les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'Association.

2°- Membres Associés, représentants de différentes administrations ou collectivités locales.

3°- Membres Actifs, toutes personnes physiques ou morales, Association, Fédération ou Union d'Associations régie par la loi de 1901, ayant présenté une demande d'admission et pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale, la cotisation pouvant être remplacée par une collaboration technique ou un temps de travail bénévole.

4°- Membres honoraires, choisi par le conseil d'Administration en raison de leurs compétences ou parmi les personnes qui ont rendu des services signalés.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La défection d'un an sans raison motivée.

TITRE 2 --ADMINISTRATION

Article 6 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et 18 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale (au scrutin secret) pour 4 ans renouvelables par moitié tous les 2 ans et se répartissant de la manière suivante :

7 représentants au maximum du Carrefour du Volontariat.

Un tiers de représentants au minimum des associations membres

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut y pourvoir sauf à présenter, s'il y a lieu, la ratification des nouveaux membres à l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle des membres qu'ils remplacent.

Article 7 : Le Conseil d'Administration choisit un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le conseil d'Administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes "es" qualité désignées par lui.

Article 8 : Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. La moitié au moins est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents.

Les membres qui se font représenter devront envoyer un pouvoir.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration a pouvoir ordinaire de déléguer statutairement ses pouvoirs au Président, qui représente l'Association en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former tous appels et pourvois, dans les mêmes conditions.

Article 9 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'Administration et diffusé en même temps que la convocation qui sera expédiée au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur l'activité et sur la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle reçoit une information sur les comptes de l'exercice en cours, elle approuve les grandes orientations budgétaires pour l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un quart de ses membres actifs. Les membres qui se font représenter devront envoyer un pouvoir. Aucun membre de l'Association ne peut être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ; les votes par correspondance ne sont pas admis, sauf décision contraire du bureau.

Les pouvoirs où le nom du mandataire est laissé en blanc sont considérés comme adoptant les décisions du Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : En cas de besoin, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les

délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, à la majorité des voix des Membres composant l'Assemblée.

TITRE III --RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Les ressources de l'association se composent :

- 1°- du revenu de ses biens,

2°- des cotisations de ses Membres dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration.

3°- des subventions qui pourront être allouées par l'Etat et d'autres Collectivités Publiques, produits de conférences, concerts, spectacles effectués au profit de l'Association.

4°- de toutes autres ressources conformes à la Loi.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues par l'Article 9 ci-dessus.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la dissolution de l'Association nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide l'affectation de l'actif net, conformément à la loi à une autre association poursuivant un but similaire de promotion du volontariat.

TITRE V -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera en tant que besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 15 : En cas de création d'une Fédération Nationale, Régionale ou Départementale, et sur délibération du Conseil d'Administration, l'Association pourra y adhérer.